

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ASSURANCE DES ELEVES

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET ACCIDENTS CORPORELS

CONVENTIONS SPÉCIALES N°166 a
(annexes au contrat MMA Association N°353)

SOMMAIRE

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS	3
(lexique complémentaire)	
 COUVRIR VOS RESPONSABILITES	
Assurance responsabilité civile	4
 ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS	
Assurance défense pénale et recours	5
 ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS SUBIS PAR LES ELEVES	
Garantie décès	7
Garantie Invalidité permanente.....	7
Garantie remboursement de soins.....	8
Garantie Poliomyélite et méningite cérébro-spinale.....	9
 ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	9
 ASSURANCE DES FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	9
 ASSURANCE DES FRAIS DE RAPATRIEMENT	10
 COMMENT FONCTIONNE VOTRE CONTRAT	
Conditions d'application des garanties dans le temps	10
Dispositions communes	10
 QUE SE PASSE T'IL EN CAS DE SINISTRE ?	
Que devez-vous faire ?	11
 TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	
Tableau des garanties.....	12

Les présentes Conventions spéciales ont pour but de définir les risques contre lesquels l'*assureur** garantit l'*assuré**. La garantie de ces risques est régie également par les Conditions générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites Conventions et par les Conditions particulières.

Les termes suivi d'un astérisque (*) ou en italique sont définis au lexique des Conditions Générales 353

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (lexique complémentaire)

Vous, vos, votre : l'assuré

- les élèves de l'établissement assuré
- les parents et tuteurs

Etablissement scolaire

L'établissement d'enseignement désigné aux conditions particulières ainsi que tout lieu ou celui ci organise à l'usage des élèves, des séances éducatives, sportives ou récréatives

COUVRIR VOS RESPONSABILITES

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

CE QUI EST GARANTI

1- RESPONSABILITE CIVILE DE L'ELEVE

Nous* couvrons les dommages suivants :

- *dommages* corporels*,
- *dommages* matériels*,
- *dommages* immatériels* consécutifs à des *dommages* corporels ou matériels* garantis par la présente assurance, subi par *autrui** ou par un élève et causés par un élève *assuré** et engageant sa responsabilité civile.

2- RESPONSABILITE CIVILE VOL HORS DES LOCAUX

Nous* garantissons la responsabilité civile des parents ou tuteurs qu'ils peuvent encourir par application de l'article 1384-4 du code civil en raison des dommages subis par *autrui** et résultant du vol commis par un élève *assuré** et **hors des locaux des établissements* scolaires ou hors des locaux dont les parents ou tuteurs ont la propriété, l'usage ou la garde.**

3-STAGE EN ENTREPRISE

Nous* couvrons les dommages causés par l'élève au *matériel** confié par l'entreprise d'accueil à l'élève stagiaire pour son éducation.

La garantie s'applique uniquement aux dommages causés par l'élève dans l'accomplissement d'une tâche entrant dans le cadre de la convention d'enseignement conclue entre le maître de stage et l'*établissement* d'enseignement*.

Sont exclus de la garantie :

- les dommages dus à l'usure, au défaut d'entretien, au vice propre de la chose ;
- les dommages résultant de l'inobservation par le maître de stage des obligations de la convention d'enseignement, notamment en matière d'instructions données, de direction et de surveillance des travaux.
- les dommages aux véhicules confié lorsque ces dommages résultent d'un *accident** de la circulation sur la voie publique.

4- CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR OU D'UN BATEAU A L'INSU DES PARENTS OU TUTEURS

Nous* indemnisons les dommages :

- engageant *votre** responsabilité ou la responsabilité personnelle de l'élève *assuré**,
- et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule ou un bateau utilisé à *votre** insu par l'élève .

Cette garantie ne concerne pas les véhicules ou bateaux dont vous* avez la propriété, l'usage ou la garde.

Cette garantie assure également l'indemnisation des dommages causés au véhicule ou au bateau sauf :

- si l'élève a volé le véhicule ou le bateau et s'il est à titre personnel civilement responsable des dommages,
- si la responsabilité civile de l'élève est déjà couverte par le contrat d'assurance du véhicule ou du bateau.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages déjà exclu au chapitre « COUVRIR VOS* RESPONSABILITES » des Conditions Générales sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- les dommages causés :
 - à l'*assuré** responsable du sinistre,
- les dommages résultant d'activités sportives pratiquées avec une licence

ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS

ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS

En application de l'article L.322-2-3 du Code des assurances, les *sinistres** relatifs à la présente assurance sont gérés par un service *sinistres** spécialisé, distinct de *nos** autres services *sinistres**.

A - L'ASSURANCE RECOURS

CE QUI EST GARANTI

*Nous** garantissons le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'*autrui** :

- les *dommages* corporels* résultant d'*accident**, d'*incendie** ou d'*explosion** subis par un élève assuré,
- les *dommages* matériels* résultant d'*accident**, d'*incendie** ou d'*explosion** ou causés par l'eau subis par un élève assuré,
- les *dommages* immatériels consécutifs** aux *dommages* corporels et matériels* définis ci-dessus.

Sauf *conflits* d'intérêts*, dans la limite de cette garantie, *nous** exerçons *nous**- mêmes le recours à *votre** nom.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », ne sont pas pris en charge les dommages résultant des risques liés à l'utilisation d'un *véhicule* terrestre à moteur* dont vous* avez la propriété ou l'usage habituel.

• L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

*Vous** devez *vous** abstenir rigoureusement d'introduire *vous**- même une action en justice sans *notre** accord faute de quoi les frais et les conséquences de cette action resteront à *votre** charge.

Cependant, si le *sinistre** nécessite des mesures conservatoires, *vous** pouvez les prendre, à charge de *nous** en aviser dans les quarante-huit heures.

*Nous** *nous** interdisons toute transaction sans *votre** accord.

B - L'ASSURANCE DEFENSE PENALE

CE QUI EST GARANTI

*Nous** *vous** garantissons le paiement des frais nécessaires pour *vous** défendre lorsque *vous** êtes poursuivi devant les Tribunaux administratifs ou répressifs si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de la présente Convention spéciale.

Sauf *conflit* d'intérêts*, dans la limite de cette garantie, *nous** pourvoyons *nous**- mêmes à *votre** défense.

C - LES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE

• QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DESACCORD ?

En cas de désaccord entre *vous** et *nous** au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou choisie par *vous** dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à *notre** charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide que *vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous** avez engagé à vos* frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous** ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, *nous** *vous** indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que *vous** êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

• QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS ?

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'Etat, *vous** pouvez prendre l'initiative d'une procédure que *nous** *vous** aurons refusée sans *vous** soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si *vous** obtenez un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, *nous** *vous** rembourserons, sur justification, les frais taxables restant à *votre** charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de *notre** garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

• COMMENT EST CHOISI L'AVOCAT ?

Pour toute action en justice, *vous** avez le libre choix de l'avocat ou *vous** pouvez *vous** en remettre à *nous** pour sa désignation ou, si *vous** le préférez, à une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour *vous** assister. Conseillé par *votre** avocat, *vous** avez la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à *votre** avocat, *nous** *vous** rembourserons directement les honoraires de *votre** mandataire hors TVA ou TVA comprise, selon *votre** régime d'imposition, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre *vous** et *nous**, *vous** bénéficiez de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires *vous** sont attribuées à concurrence de ce qui reste à *votre** charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à *notre** activité exercée en responsabilité civile pour *votre** défense ou représentation dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsque cette activité est exercée en même temps dans *notre** intérêt au titre de cette couverture.

ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS SUBIS PAR LES ELEVES

• Garantie «DÉCÈS»

Si l'élève *assuré** décède des suites d'un accident*, cette assurance garantit le paiement du capital fixé aux Conditions particulières.

La garantie n'est acquise que si le décès intervient dans un délai de 24 mois à dater du jour de l'*accident**.

Montant du capital

Le montant du capital est celui garanti au jour du décès.

Bénéficiaire

Le capital est versé aux ayants droit.

Non cumul des garanties «Décès» et «Invalidité»

En aucun cas, le capital dû en cas de décès ne peut se cumuler avec la prestation servie en cas d'invalidité permanente. Si le décès, quoique survenant dans le délai de 24 mois à dater de l'événement *assuré**, se produit après qu'un règlement ait été effectué au titre de la garantie «Invalidité permanente», le bénéficiaire perçoit la différence entre le capital décès et la somme déjà versée au titre de l'invalidité permanente si celle-ci est inférieure.

Formalités en cas de sinistre*

Les pièces suivantes doivent *nous** être fournies :

- toute pièce permettant de justifier la qualité et l'identité des bénéficiaires,
- le certificat médical post-mortem,
- le procès verbal prévu par le Code civil en matière de mort violente.

Le bénéficiaire doit apporter la preuve que l'*accident** est la cause exclusive du décès.

• Garantie « INVALIDITÉ PERMANENTE »

Définition de la garantie

L'*assuré** est réputé en état d'invalidité permanente lorsque ses fonctions physiologiques sont définitivement réduites à la suite de l'événement assuré*.

Reconnaissance de l'état d'invalidité permanente

L'état d'invalidité permanente doit être reconnu dès la consolidation des séquelles de l'*accident** et au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à dater du jour de l'*accident**.

Détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité permanente est fixé, par expertise médicale réalisée en France, à partir du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le «CONCOURS MÉDICAL», et sans tenir compte de la profession de l'*assuré**.

En cas d'accident survenant à l'étranger, la reconnaissance d'une invalidité permanente ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France métropolitaine.

L'assuré victime de l'accident s'engage à se soumettre à tout examen ou expertise médicale.

L'assuré ou son représentant légal devront transmettre au médecin expert, toutes les pièces médicales qui pourraient être nécessaires à l'appréciation de l'état de santé de l'assuré

Cette évaluation doit faire abstraction des invalidités permanentes reconnues antérieurement à la prise d'effet et /ou au cours du contrat. En cas de lésions associées suite à un même *accident**, le taux doit être apprécié globalement.

Montant du capital

Toute invalidité permanente d'un taux supérieur à 5%, entraîne le paiement d'un capital à l'*assuré**.

Si le taux d'invalidité permanente est inférieur à 66%, il sera diminué d'un nombre de points égal au taux de franchise indiqué aux Conditions particulières. Cette diminution s'applique à chaque événement.

Si le taux d'invalidité permanente atteint 66%, aucune diminution ne sera appliquée.

Le taux ainsi déterminé est considéré comme définitif, donc non révisable.

La prestation versée est égale au capital de base multiplié par le taux retenu.

Le montant du capital de base retenu est celui garanti à la date de survenance de l'*accident**.

Formalités en cas de sinistre*

L'*assuré** doit fournir à l'*assureur** un certificat médical de consolidation.

• Garantie « REMBOURSEMENT DE SOINS »

En cas de soins nécessités par l'*accident**, cette assurance garantit à l'élève *assuré** le remboursement :

- des honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux,
- des frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de transport, de cure thermale, d'optique, de soins dentaires,
- des frais d'acquisition des appareils d'orthopédie ou de prothèse.

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°8 3-25 du 19 janvier 1983.

Sont exclus les frais résultant d'un séjour dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et les établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour" (circulaire ministérielle n° 1.403 du 6 juin 1977)

Conditions de remboursement

Aucun traitement, médicament, appareil, intervention ou hospitalisation, n'est pris en charge s'il n'a pas été prescrit et exécuté par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé, conformément à la réglementation du pays où sont dispensés les soins.

Lorsque l'*assuré** dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat. Ces dispositions ne s'appliquent aux frais énumérés aux paragraphes 3-b et 3-c ci dessous.

Lorsque l'*assuré** ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime général de la Sécurité sociale.

Base et montant du remboursement

a) Sauf pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie ou de prothèse auditive, le remboursement est effectué sur la base du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale, affecté du pourcentage de garantie mentionné aux Conditions particulières.

Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par tout autre régime de prévoyance dont dépend l'élève *assuré** victime de l'*accident**.

b) Appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive :

le remboursement des frais concernant ces appareils est effectué sur la base du forfait fixé aux Conditions particulières et dans la limite des frais réels, de la façon suivante :

- en cas de prothèse dentaire, est garanti le remplacement des dents cassées et le remplacement ou la réparation de la prothèse cassée ;
- en cas de bris de lunettes, même résultant de la seule faute de l'élève, sont garantis la réparation ou le remplacement des lunettes ;
- en cas de perte des lentilles, même résultant de la seule faute de l'élève, est garanti le remplacement des lentilles
- en cas de prothèse auditive, même résultant de la seule faute de l'élève, sont garantis la fourniture, la réparation ou le remplacement de la prothèse.

c) Transport de l'élève accidenté :

Sont remboursés :

- les frais de transport de l'*assuré** accidenté effectué d'urgence ou sur l'ordre du médecin traitant,
- les frais de transport exposés à l'occasion des consultations, examens radiologiques et traitements spéciaux.

Le remboursement est calculé sur la base :

- du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état médical de l'*assuré** sans pouvoir excéder, si ce transport est réalisé par véhicule privé, le double du prix du billet de chemin de fer en deuxième classe,
- de la distance aller et retour de la résidence habituelle de l'*assuré** au cabinet du praticien ou à l'établissement de soins le plus proche, compte tenu de la nature du traitement prescrit.

Formalités en cas de sinistre

l'*assuré** doit fournir à l'*assureur** le décompte original après intervention des régimes de prévoyance.

• Garantie « POLIOMYELITE ANTERIEURE AIGUE ET MENINGITE CEREBRO-SPINALE »

Cette assurance garantit le paiement des indemnités en cas d'invalidité permanente et de remboursement de soins définies aux articles Garanties « INVALIDITE PERMANENTE » et « REMBOURSEMENT DE SOINS », en cas de poliomyélite antérieure aiguë ou de méningite cérébro-spinale, survenant à un élève *assuré** lorsque la première constatation médicale est postérieure de **quinze jours**, soit à la prise d'effet du contrat, soit à l'incorporation au contrat pour les élèves assurés au cours d'une période d'assurance.

Toutefois :

- 1) en cas d'invalidité permanente partielle, les invalidités dont le taux est égal ou inférieur à dix pour cent ne donnent droit à aucune indemnité ;
- 2) en ce qui concerne la garantie poliomyélite antérieure aiguë, la prise en charge des frais de séjour dans les établissements qualifiés pour la rééducation des infirmes est subordonnée à l'entente préalable de l'*assureur**.

CE QUI EST EXCLU

Au titre des garanties « DECES », « INVALIDITE PERMANENTE », « REMBOURSEMENT DE SOINS »

1) les accidents subis par l'élève *assuré** et résultant :

- de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
- de l'alcoolisme,
- de suicide et de tentative de suicide de l'élève *assuré**, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- d'accidents de circulation subis par l'assuré alors qu'il conduisait un véhicule à quatre roues soumis à l'obligation d'assurance,
- d'accidents de circulation subis par l'assuré conduisant avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée à l'article L 234-1 du Code de la route,
- d'une activité professionnelle et de la pratique par l'élève *assuré** de tout sport à titre professionnel,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;

2) les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirures musculaires résultant de la pratique de sports ;

3) les accidents de la circulation survenus à l'élève *assuré** conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;

4) les dommages* résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;

5) les dommages* résultant d'un accident* survenu avant la prise d'effet de la garantie ;

6) les dommages* résultant de la perte ou du bris des appareils orthodontiques.

ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

Cette assurance garantit à l'*assuré** le paiement des frais nécessaires aux recherches et au sauvetage des élèves assurés à la suite de tout événement mettant leur vie en danger.

Sont exclus de la garantie les *sinistres résultant de l'utilisation d'un moyen de transport aérien par l'*assuré**.**

ASSURANCE DES FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE

Cette assurance garantit le remboursement des frais exposés pour la remise à niveau de l'élève *assuré** dans l'incapacité médicalement constatée, suite à un *accident**, une poliomyélite antérieure aiguë ou une méningite cérébro-spinale, de suivre l'enseignement.

Le montant de la garantie, dans la limite des débours réellement exposés, est fixé aux Conditions particulières.

Toutefois, il sera fait application d'une *franchise** toujours déduite portant sur les trente premiers jours d'incapacité.

Les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'élève *assuré**.

ASSURANCE DES FRAIS DE RAPATRIEMENT

Cette assurance garantit à l'*assuré**, dans les conditions prévues à l'article 31, le remboursement des frais de rapatriement d'un élève *assuré** du lieu du sinistre à son domicile ou au centre médical adapté le plus proche, en cas :

- de décès,
- d'*accident** ou de maladie nécessitant en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

COMMENT FONCTIONNE VOTRE* CONTRAT

CONDITIONS D'APPLICATION DANS LE TEMPS DES GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES,

Ces assurances *vous** garantissent contre les conséquences pécuniaires des *sinistres**, dès lors que le *fait*dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation*vous** est adressée ou *nous** est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie concernée et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son *activité* professionnelle* est la dernière garantie avant sa cessation d'*activité* professionnelle* ou son décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de cinq ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière *année* d'assurance* précédant la date de résiliation du contrat. Ce montant est applicable une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Il s'applique :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des *sinistres** d'une même *année* d'assurance*, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par *sinistre** , à concurrence du dernier plafond par *sinistre**.

Pour l'ensemble des *réclamations** présentées durant le délai subséquent, ce montant s'épuise par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par *nous** au cours du délai subséquent, sans que ce montant puisse se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres dont le *fait* dommageable* a été connu de *vous** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où *vous** avez eu connaissance de ce *fait* dommageable*, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait* dommageable*.**

***Nous** ne *vous** garantissons pas contre les conséquences pécuniaires des *sinistres** si *nous** établissons que *vous** aviez connaissance du *fait* dommageable* à la date de la souscription de la garantie.**

DISPOSITIONS COMMUNES

Étendue des garanties

- Les garanties à l'exception de « l'assurance des frais de rapatriement » s'appliquent pendant le temps des activités scolaires, sportives et socioculturelles organisées par l'établissement scolaire fréquenté, le trajet aller-retour du domicile à l'établissement scolaire et la vie privée, vacances comprises.
- Sont également couverts par la garanties « assurance des accidents corporels subis par les élèves assurés » les accidents survenus pendant le temps où l'élève *assuré** apporte son concours occasionnel ou bénévole, soit à ses ascendants, soit à des *tiers** pour l'exploitation de leur entreprise, à l'exclusion des accidents donnant lieu à des prestations ou indemnités versées par un organisme d'assurance au titre de la législation sur les accidents du travail ou des articles L325-1 et suivants du code rural sur l'entraide agricole.

- L'assurance des frais de rapatriement s'applique uniquement durant le temps des activités scolaires, sportives et socioculturelles organisées par l'*établissement scolaire* auquel appartient l'*élève assuré*.*

Subrogation

En ce qui concerne les garanties "Remboursement de soins", "Frais de recherches et de secours" et "Frais de remise à niveau", l'*assureur** est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'*assuré**, contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'*assuré**, s'opérer en faveur de l'*assureur**, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'*assuré**, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Étendue territoriale

Les garanties sont accordées dans le monde entier en cas de **séjour à l'étranger inférieur à 45 jours**

QUE SE PASSE T'IL EN CAS DE SINISTRE* ?

Que devez vous* faire ?

A - Nous* déclarer le sinistre*

Tout événement de nature à entraîner le bénéfice de la garantie doit être déclaré par écrit à l'*assureur** dans les dix jours suivant l'*accident**, sauf cas de force majeure.

Cette déclaration doit préciser la date et les circonstances de l'*accident**.

Elle doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies ou la nature de l'affection, ainsi que la date des premiers symptômes.

• Conséquences du non-respect des obligations de l'*assuré**

L'*assuré** serait déchu de tout droit à indemnité si :

- il ne déclarait pas le *sinistre** dans le délai prévu ci-dessus, à condition que l'*assureur** établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice,
- il faisait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du *sinistre**,
- il employait sciemment comme justification des moyens frauduleux ou documents inexacts

B – Procédure de contrôle et d'expertise

L'*assureur** est autorisé à faire vérifier par un expert de son choix les causes et l'existence de l'état d'invalidité ou de l'hospitalisation de l'*assuré**. **Le refus non justifié de ce contrôle entraîne la suspension du versement des prestations.**

S'agissant d'expertise médicale, en cas de désaccord entre le médecin de l'*assuré** et celui de l'*assureur**, une expertise sera effectuée par un troisième médecin désigné par les parties concernées ou, s'il n'y a pas accord sur son nom, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'*assuré**.

Chaque partie paiera les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième médecin.

C - Sinistre* collectif

Constitue un seul et même *sinistre**, l'ensemble des *dommages** corporels résultant d'un même événement. L'engagement de l'*assureur** est limité, en ce qui concerne les garanties Décès et Invalidité permanente, pour un même *sinistre** et quel que soit le nombre des assurés agressés, à la somme spécialement indiquée au tableau des garanties.

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISE*S
I-RESPONSABILITE CIVILE		
Dommages* corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 € (1)	NEANT
Dommages* matériels et immatériels consécutifs :		
- par vol hors locaux	47 400 €	
- autres dommages*	2 165 000 €	
Dommages* causés par un élève stagiaire au matériel* confié par l'entreprise d'accueil	33 900 €	10% mini : 156 € maxi:776 €
II-RECOURS ET DEFENSE PENALE	27 000 €	NEANT
III-ACCIDENTS CORPORELS SUBIS PAR LES ELEVES		
a) Invalidité permanente capital de base..... porté, pour les invalidités égales ou supérieures à 66 %, à.....	31500 € (2) 74980 € (2)	NEANT (en cas de poliomyélite ou de méningite cérébro-spinale, les invalidités égales ou inférieures à 10 % sont exclues)
b)Décès	5 250 € (2)	NEANT
c) Prestations nature		NEANT
-Remboursement de soins (3)	200 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	
-Bris de lunettes ou pertes de lentilles.....	160 €	
-Prothèse dentaire (par dent)..... -Prothèse auditive (par appareil).....	268 € 800 €	
IV-FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	1 310 €	NEANT
V-FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE		
-En cas d'incapacité, médicalement constatée, de suivre l'enseignement à la suite d'un accident*, d'une poliomyélite antérieure aiguë ou d'une méningite cérébro-spinale, remboursement des frais de remise à niveau, à concurrence de avec maximum de	26 € par jour 2 680 €	30 jours
VI-FRAIS DE RAPATRIEMENT	Frais réels	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(2) Garantie maximum : 1 525 000 € (non indexé) en cas de sinistre collectif.

(3) sous déduction des 200 % du tarif de responsabilité régimes de prévoyance, dans la limite des frais réels et a l'exclusion des frais de lunetterie, de lentilles, de prothèses dentaire et auditive.